

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VINOVALIE - Site de Rabastens

Monsieur BARRAU Jean-Noël
33 Route d'Albi
81800 Rabastens

Références : 81-CRARC-2026-110
Code AIOT : 0006803775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement VINOVALIE - Site de Rabastens implanté 33, route d'Albi 81800 Rabastens. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection réactive réalisée le 23 juin 2026 dans l'établissement Vinalie implanté à Rabastens

à la suite d'un signalement par le voisinage de nuisances olfactives le 22 juin 2026.

Ce site a déjà fait l'objet d'une inspection le 8 septembre 2025 à la suite d'un signalement de nuisances olfactives le 24 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINOVALIE - Site de Rabastens
- 33, route d'Albi 81800 Rabastens
- Code AIOT : 0006803775
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site VINOVALIE de Rabastens est un site de vinification du vin.

Il est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2251.1 (installation de préparation et de conditionnement de vins) pour une capacité de production maximale de 85 000 hl/an, à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2921.1.b) (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau) et à déclaration au titre de la rubrique 4130.3.b) pour l'entreposage de SO₂ gazeux (jusqu'à 300 kg).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limitation des odeurs	Arrêté Préfectoral du 23/10/2001, article 2-3-2 des prescriptions techniques annexées	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné avec l'exploitant les raisons possibles des dégagements d'odeurs.

La cause la plus probable serait la présence, dans le bassin tampon de 750 m³ de la station d'épuration, d'effluents issus du rinçage des cuves d'entreposage des lies. Ces effluents sont générateurs d'odeurs. Les conditions météorologiques actuelles, marquées par un épisode de canicule rouge, entraînent une élévation importante de la température dans le bassin tampon, ce qui favorise davantage la formation d'odeurs.

L'inspection des installations classées a constaté que ces odeurs étaient perceptibles au niveau du portail Nord-Ouest du site à proximité des habitations des riverains.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif destiné à limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du 2-3-2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 23 octobre 2001 modifié afin qu'il prenne les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2001, article 2-3-2 des prescriptions techniques annexées
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/06/0026
Prescription contrôlée : [...] Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, Les cuves de raisin et jus de raisin, sont en particulier régulièrement nettoyées, pour limiter autant que possible les odeurs. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. [...]
Constats : <u>Suites du signalement de juin 2025</u> Les odeurs générées en juin 2025 ont été associées à une opération de curage du bassin d'aération de 480 m³ de la station d'épuration du site. L'inspection des installations classées avait demandé à la suite de l'inspection du 8 septembre 2025 de : • prendre les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs issues des opérations de curage du bassin d'aération de 480 m³ en béton de la station d'épuration. • prévenir l'inspection des installations classées au moins une semaine avant la date prévue de la prochaine opération de curage du bassin d'aération de 480 m³ en béton de la station d'épuration. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 7 avril 2026 que la vidange du bassin d'aération aurait lieu les 20 et 21 avril.

Ce bassin a été remis en service début mai.

L'inspection des installations classées a pu constater le 23 juin 2026 lors de la visite d'inspection que le bassin d'aération de 480 m³, dont le curage était à l'origine des odeurs en juin 2025, était en eau et ne générait pas de nuisances olfactives particulières.

Signalement du 22 juin 2026

Un signalement de nuisances olfactives a été transmis à l'inspection le 22 juin 2026. Celui-ci précisait que *"depuis maintenant huit jours, les nuisances ont repris de manière très importante. Chaque soir, des odeurs particulièrement fortes et nauséabondes se dégagent à nouveau dans le quartier, rappelant exactement celles constatées l'an dernier"*

Inspection du 23 juin 2026

L'exploitant a précisé en inspection que les principales opérations susceptibles d'avoir engendrés des nuisances olfactives sont les suivantes :

- une campagne d'évacuation de lies (au total 2124,8 hL évacués) entre le 20 mai et le 19 juin (8 citernes au total : 2 le 20/05, 2/06, 2 le 4/06,15/06, 18/06,19/06) a été réalisée. La génération d'odeur pour ces opérations est globalement limitée à la durée de remplissage des citernes.
- des opérations de rinçage des cuves ayant contenues des lies. Les effluents générés par les opérations de rinçage sont évacués vers le bassin tampon de 750 m³ de la station d'épuration. Le temps de séjour actuel dans le bassin tampon est d'environ 11 jours. En raison d'un épisode de fortes chaleurs qui dure depuis lundi 22 juin 2026 (environ 40°C le jour de l'inspection), la température du bassin tampon est élevée ce qui réduit la quantité d'oxygène dissous. Ces conditions moins aérobie favorise la génération d'odeurs.

L'inspection des installations classées a pu constater lors de la visite d'inspection que le bassin tampon était à l'origine d'odeur et que sa température était élevée. Elle a également pu constater la présence d'odeurs similaires au niveau du portail Nord-Ouest du site à proximité des habitations des riverains.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du 2-3-2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 23 octobre 2001 modifié afin qu'il prenne les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Solutions étudiées par l'exploitant

L'exploitant a réalisé le 28 octobre 2025 des tests afin d'évaluer l'efficacité d'un dispositif de neutralisation des odeurs par aspersion d'agents destructeur d'odeurs. Il a précisé que les premiers résultats se sont révélés concluants.

L'exploitant a présenté en inspection le 23 juin 2026 un devis datant du 1er décembre 2025 pour un dispositif composé notamment de rampes de pulvérisation d'agents destructeur d'odeurs autour du bassin tampon et du bassin d'aération pour un montant total d'environ 50 000 euros, nécessitant une consommation annuelle de produit estimée à 10 000 euros par an.

Le fournisseur a également proposé par courriel du 19 juin 2026, une deuxième solution avec un canon de pulvérisation d'agents destructeur d'odeurs qui reste à chiffrer et qui pourrait permettre de couvrir l'emprise de la station d'épuration de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois